

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

Présents :

Monsieur Dimitri LEGASSE, Conseiller - Président;
Madame Patricia VENTURELLI, Bourgmestre;
Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Jean-Lou WOUTERS, Madame Marie-Thérèse DEHANTSCHUTTER, Monsieur Grégory HEMERIJCKX, Monsieur André DESCHAMPS, Échevins;
Monsieur Manu REGIBO, Monsieur Patrick OPHALS, Madame Sylviane MASY, Monsieur Christian MAHY, Madame Justine FULCO, Monsieur Michel TONDEUR, Monsieur Léon JADIN, Monsieur Alain ZEGERS, Madame Nathalie BAEYENS, Madame Dominique THIELS-CLEMENT, Conseillers;
Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;
Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Paul JESPERS, Monsieur Philippe HAUTERS, Madame Angélique DIPAOLA, Monsieur Fabien GODART, Conseillers;

Le président ouvre la séance : 20:04.

SEANCE PUBLIQUE :

Information: La Bourgmestre informe l'assemblée du fait que, lors de la soirée de clôture du Télévie, Madame Micheline François a remis un chèque de 6.000€. Le conseil remercie l'intéressée et l'ensemble des bénévoles.

Monsieur Régibo entre en séance.

Le Président signale que 5 questions d'actualité seront abordées en fin de séance publique.

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance du 15 juin 2021 **est approuvé par 16 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, S.Masy, Ch.Mahy) **et 1 abstention** (A.Deschamps).

2. Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quenast - Deuxième Modification budgétaire 2021 - Information

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Modification Budgétaire (MB2) au Budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quenast telle que remise à la Commune de Rebecq en date du 28 juin 2021 ;
Vu la délibération du Collège communal du 15 juillet 2021 relative à ce point ;

Attendu que l'Archevêché a rendu en date du 30 juin 2021 une décision d'approbation à l'égard de ladite Modification Budgétaire 2 ;

Attendu que le dossier est complet et qu'après analyse par les service administratifs, aucune remarque n'est à émettre ;

Attendu que les délais de tutelle ne sont plus suspendus entre le 15 juillet et le 15 août ;

prend connaissance de l'approbation par dépassement de délai de tutelle de la la modification budgétaire N°2 de la Fabrique d'Eglise St-Martin de Quenast.

3. Fabrique d'Eglise protestante de Clabecq - Subside extraordinaire - Accord de principe - Budget 2022 - Avis

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 62 de la Constitution,

Vu l'article 6, §1er, VII, 6° de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 aout 1980 ;

Vu l'article du 2 du décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu l'article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2018 ;

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1324-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée «Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu la circulaire du 1er janvier 2019 intitulée «Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » modifiant l'annexe de la circulaire du 12 décembre 2014 du même nom ;

Considérant que la fabrique d'église du Culte Protestant relève du financement de la Ville de Tubize et de la Commune de Rebecq ;

Considérant l'accord de principe passé par le Collège communal de Tubize en date du 20 août 2021 concernant le subside d'investissement au budget 2022 de la Fabrique d'Eglise du culte protestant de Clabecq d'un montant total de 43.631,84 € dont 5/7ème pour la ville de Tubize (soit 31.165,60 €) et 2/7ème pour Rebecq (soir 12.466,24 €), afin de financer les travaux d'accessibilité aux PMR ;

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'église Protestante de Clabecq a été réceptionné par l'administration le 31 août 2021 ;

prend connaissance du budget 2022 de la fabrique d'église protestant de Clabecq ainsi que de l'accord de principe de la ville de Tubize concernant le subside d'investissement au budget 2022 de la Fabrique d'Eglise du culte protestant de Clabecq d'un montant total de 43.631,84 € dont 5/7ème pour la ville de Tubize (soit 31.165,60 €) et 2/7ème pour Rebecq (soir 12.466,24 €), afin de financer les travaux d'accessibilité aux PMR, et **décide, par 16 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, S.Masy) **et 1 non** (Ch.Mahy) , **d'approuver** cet accord de principe et **de remettre un avis favorable** quant au budget 2022 de la Fabrique d'Eglise protestante de Clabecq.

4. Fabriques d'Eglise St-Géry de Rebecq et St-Pierre et St-Martin de Bierghes - Budget 2022 - Prorogation du délai de tutelle

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » modifiant l'annexe de la circulaire du 12 décembre 2014 du même nom ;
Vu la non réception, en date du 2 septembre 2021, du budget 2022 de la fabrique d'église St-Géry de Rebecq ;
Vu la non réception, en date du 2 septembre 2021, du budget 2022 de la fabrique d'église St-Pierre et St-Martin de Bierghes ;
Vu le délai de tutelle de la commune de 40 jours à compter de la réception de la décision de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, non encore réceptionné pour ces deux fabriques mais pouvant potentiellement arriver à échéance avant le prochain Conseil communal selon la date de réception ;
Attendu que les services communaux n'ont donc pas encore pu procéder à l'examen complet desdits budgets ;

décide, par 16 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, S.Masy) **et 1 non** (Ch.Mahy),
de proroger de 20 jours supplémentaires son délai de tutelle quant aux budgets 2022 des fabriques d'église St-Géry de Rebecq et St-Pierre et St-Martin de Bierghes.

5. Fabrique d'Eglise St Fiacre de Wisbecq - Budget 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du **09/08/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **19/08/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Fiacre (Wisbecq)**, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du **30/08/2021**, réceptionnée en date du **30/08/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 16 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, S.Masy) **et 1 non** (Ch.Mahy),

Article 1er. La délibération du **09/08/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Fiacre (Wisbecq) arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 22.710,49	€ 22.710,49
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 19.633,49	€ 19.633,49
Recettes extraordinaires totales	€ 4.121,51	€ 4.121,51
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 4.121,51	€ 4.121,51
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 10.920,00	€ 10.920,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 15.912,00	€ 15.912,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 26.832,00	€ 26.832,00
Dépenses totales	€ 26.832,00	€ 26.832,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

6. Fabrique d'Eglise St Martin de Quenast - Budget 2022 - Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **19/08/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **26/08/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Martin (Quenast)**, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **30/08/2021**, réceptionnée en date du **30/08/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 16 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, S.Masy) **et 1 non** (Ch.Mahy),

Article 1er. La délibération du **19/08/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin (Quenast) arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 10.132,64	€ 10.132,64
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.417,51	€ 6.417,51
Recettes extraordinaires totales	€ 351.975,61	€ 351.975,61
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 44.325,61	€ 44.325,61
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 7.515,00	€ 7.515,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 54.593,25	€ 54.593,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 300.000,00	€ 300.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 362.108,25	€ 362.108,25
Dépenses totales	€ 362.108,25	€ 362.108,25
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

7. Fabrique d'Eglise St Fiacre de Wisbecq - Demande de garantie de la commune pour un emprunt à contracter - décision à prendre.

Le Collège,

Attendu que la Fabrique d'église Saint Fiacre de Wisbecq-Rebecq-Saintes, dont le siège social est sis Place de Wisbecq, 14 à 1430 Rebecq, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de 18.000,00 EUR (dix-huit mille euros);

Attendu que cette ouverture de crédit de 18.000,00 EUR (dix-huit mille euros) doit être garantie par la commune de Rebecq ;

Attendu que le dossier de garantie d'emprunt a été communiqué au Directeur financier ;

Attendu que celui-ci n'a pas émis d'avis;

décide, par 16 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, S.Masy) **et 1 non** (Ch.Mahy),

- de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

- d'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

- de s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

- d'autoriser Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

- de respecter les stipulations suivantes :

La commune est informée du fait qu'elle ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporterait aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et des conditions générales y afférentes, et en accepte les dispositions.

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

8. Fabrique d'Eglise Saint Pierre et Martin de Bierghes - Composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers - Information.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu l'extrait du 18 juin 2021 du registre des décisions du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre et Martin de Bierghes, relatif à l'élection des membres du bureau des Marguilliers ;

Vu l'extrait du 18 juin 2021 du registre des décisions du Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint Pierre et Martin de Bierghes, relatif à l'élection des membres du Conseil de Fabrique ;

prend connaissance

- de l'élection au Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint Pierre et Martin de Bierghes de Monsieur Ernest SEUTIN en qualité de président et de Monsieur Axel DEMOL en qualité de secrétaire ;
- de l'élection au Bureau des Marguilliers de ladite église de Monsieur Ernest SEUTIN en qualité de président, de Monsieur Axel DEMOL en qualité de secrétaire et de Monsieur Michel TONDEUR en qualité de trésorier.

9. Fabrique d'Eglise Saint Fiacre de Wisbecq - Composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers - Information.

Le Conseil,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu l'extrait du 9 août 2021 du registre des décisions du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise Saint Fiacre de Wisbecq, relatif à l'élection des membres du bureau des Marguilliers ;
- Vu l'extrait du 9 août 2021 du registre des décisions du Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint Fiacre de Wisbecq, relatif à l'élection des membres du Conseil de Fabrique ;

prend connaissance

- de l'élection au Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint Fiacre de Wisbecq de Monsieur André HAUTENAUVE en qualité de président et de Monsieur Francis BORGNIET en qualité de secrétaire ;
- de l'élection au Bureau des Marguilliers de ladite église de Monsieur André HAUTENAUVE en qualité de président, de Monsieur Francis BORGNIET en qualité de secrétaire et de Monsieur Marcel MACHIELS en qualité de trésorier.

10. Fabrique d'Eglise St Géry de Rebecq - Composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers - information

Le Conseil,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église St-Géry de Rebecq du 23 mai 2021, relatif à la nomination de d'une nouvelle trésorière ;

prend connaissance de la nomination-désignation de Madame Sophie Civilio en tant que trésorière de la fabrique d'Eglise St-Géry de Rebecq.

11. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) - Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 - approbation du point porté à l'ordre du jour

Le Conseil,

- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
- Vu la délibération du Conseil du 21 août 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;
- Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

décide, par 16 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, S.Masy) **et 1 abstention** (Ch.Mahy),

D'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par * voix pour, * voix contre et * abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021,

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

12. Centre Public d'Action Sociale (CPAS) - modification budgétaire n°1 (Exercice 2021) - information.

Le Conseil,

Vu les articles 88 et 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 24 juin 2021 relative à la modification budgétaire n°1 (exercice 2021) du CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2021 ;

Attendu que le Conseil communal ne s'est pas réuni en juillet et en août ;

Attendu qu'à ce jour le délai de tutelle est échu et que la décision du Conseil est dès lors réputée favorable ;

Entendu le Président du CPAS en sa présentation ;

prend connaissance de l'approbation par dépassement de délai de tutelle de la modification budgétaire n°1 (exercice 2021) du CPAS.

13. Centre Public d'Action Sociale (CPAS) - tutelle d'approbation - participation du Centre au Relais social intercommunal du Brabant wallon - information

Le Collège,

Vu l'article 112quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 24 juin 2021 relative à la participation du Centre au Relais social intercommunal du Brabant wallon ;
Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2021 relative à ce point ;
Attendu que le Conseil communal ne s'est pas réuni en juillet et en août ;
Attendu qu'à ce jour le délai de tutelle est échu et que la décision du Conseil est dès lors réputée favorable ;

prend connaissance de l'approbation par dépassement de délai de tutelle de la participation du Centre Public d'Action Sociale au Relais social intercommunal du Brabant Wallon.

14. Centre public d'action sociale (C.p.a.s) - Tutelle d'approbation - Modification du cadre du personnel statutaire du Centre (service comptabilité et finances) - Information

Le Collège,

Vu l'article 112quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 29 juillet 2021 relative à la modification du cadre du personnel statutaire du Centre (service comptabilité et finances) ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2021 relative à ce point ;
Attendu que le Conseil communal ne s'est pas réuni en juillet et en août ;
Attendu qu'à ce jour le délai de tutelle est échu et que la décision du Conseil est dès lors réputée favorable ;

prend connaissance de l'approbation par dépassement de délai de tutelle de la modification du cadre du personnel statutaire du Centre Public d'Action Sociale (service comptabilité et finances).

15. Centre public d'action sociale (C.p.a.s) - Tutelle d'approbation - Modification du cadre du personnel contractuel du Centre (administratif) - Information

Le Collège,

Vu l'article 112quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 29 juillet 2021 relative à la modification du cadre du personnel contractuel du Centre (service administratif) ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2021 relative à ce point ;
Attendu que le Conseil communal ne s'est pas réuni en juillet et en août ;
Attendu qu'à ce jour le délai de tutelle est échu et que la décision du Conseil est dès lors réputée favorable ;

prend connaissance de l'approbation par dépassement de délai de tutelle de la modification du cadre du personnel contractuel du Centre Public d'Action Sociale (service administratif) .

16. Conseil Consultatif Communal des Aînés - démission

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 intitulée « Conseils consultatifs communaux des aînés (CCCA) - Actualisation du cadre de référence proposé par la Circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place des conseils consultatifs des aînés » ;

Vu la décision du Conseil communal du 14/03/2019 de renouveler le Conseil Consultatif Communal des Aînés et de fixer comme suit sa composition :

- 16 représentants des aînés désignés après lancement d'un appel public ;
- 1 conseiller communal de chaque groupe présent au Conseil, avec voix consultative;
- 1 secrétaire (membre du personnel communal) ;

Vu l'appel public à candidatures (lancé dans le journal communal de janvier 2019 et clôturé le 28 février 2019) destiné aux représentants des aînés au Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Attendu que, suite à cet appel, 16 candidatures de représentants des aînés dont 12 à titre personnel, 1 candidature de représentant des personnes à mobilité réduite, 1 candidature de représentant de l'association de seniors "les jeunes aînés", 1 candidature de représentant de l'association "Vie féminine" et 1 candidature de représentant de l'association de seniors "Enéo" sont parvenues à l'administration communale, à savoir ;

- Mme Suzanne BONTET (représentant les PMR);
- Mr Gérard LEGRAIN (représentant l'association de seniors "les jeunes aînés");
- Mr Emile JADIN (représentant l'association de seniors "Enéo");
- Mme Chantal OUDAER (représentant l'association de seniors "Vie féminine");
- Mr Jean-Pierre POELAERT ;
- Mr Francis BORGNIET;
- Mr Christian DEVALCK;
- Mme Chantal CAUCHIE ;
- Mme Donata ZOCASTELLO ;
- Mme Jeannine VAN DE VELDE ;
- Mme Julia DESCAMPS;
- Mr Guy DE COOMAN;
- Mr Paul FIXELLES;
- Mme Christine DENEUT;
- Mme Christiane DECROIX;
- Mme Monique JANSSENS;

Attendu que le Plan de cohésion sociale de Rebecq dispose d'une action visant à animer et à soutenir le Conseil Consultatif Communal des Aînés;

Attendu que Mr Benjamin HOCQUET est le chef de projet du Plan de cohésion sociale;

Attendu que le Conseil communal en date du 14/03/2019 a désigné:

°en qualité de représentants des aînés auprès du Conseil Consultatif Communal des Aînés sous statut de membres effectifs :

- Mme Suzanne BONTET (représentant les PMR);
- Mr Gérard LEGRAIN (représentant l'association de seniors "les jeunes aînés");
- Mr Emile JADIN (représentant l'association de seniors "Enéo");
- Mme Chantal OUDAER (représentant l'association de seniors "Vie féminine");
- Mr Jean-Pierre POELAERT ;
- Mr Francis BORGNIET;
- Mr Christian DEVALCK;
- Mme Chantal CAUCHIE ;
- Mme Donata ZOCASTELLO ;
- Mme Jeannine VAN DE VELDE ;
- Mme Julia DESCAMPS;
- Mr Guy DE COOMAN;
- Mr Paul FIXELLES;
- Mme Christine DENEUT;
- Mme Christiane DECROIX;
- Mme Monique JANSSENS;

° en qualité de représentants de la commune de Rebecq auprès du Conseil Consultatif Communal des Aînés :

- Mr Jean-Lou WOUTERS,
- Mr Michel TONDEUR,
- Mme Angélique DIPAOLA,
- Mme Sylviane MASY;

° en qualité de secrétaire:

- Mr Benjamin Hocquet, chef de projet du Plan de cohésion sociale.

Attendu que Mr Guy DE COOMAN a demandé à démissionner de son poste en date du 09/06/2021;

décide, à l'unanimité,

d'accepter la démission de Mr Guy DE COOMAN de son mandat de représentant des aînés auprès du Conseil Consultatif Communal des Aînés sous statut de membre effectif .

17. Centres culturels - Prolongation des contrats-programmes

Le Conseil prend connaissance de la prolongation du contrat-programme du Centre culturel de Rebecq jusqu'au 31 décembre 2024.

18. Centre culturel de Rebecq - Situation, compte et bilan de l'année 2020 - Projet de budget 2021 et Bilan moral 2020 - Prise de connaissance.

Les membres du Conseil communal **prennent connaissance** de la situation administrative, du compte et du bilan de l'asbl Centre culturel de Rebecq pour l'exercice 2020 ainsi que du projet de budget de l'institution pour l'exercice 2021.

Monsieur Ophals quitte la séance.

19. Subsidés aux associations 2021 - Proposition de modification de la répartition.

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L333-1 à 9 et L3122-2,5°.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2020 déterminant la nature, l'étendue, les critères d'attribution, les conditions d'utilisation et les justifications exigées ;

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2020 arrêtant la liste des subventions aux sociétés et associations pour l'exercice 2021 ayant rentré un dossier complet ;

Vu la délibération du Conseil du 9 février 2021 approuvant la modification de la répartition des subventions aux sociétés et associations pour l'exercice 2021;

Vu la délibération du Conseil du 15 juin 2021 approuvant la modification de la répartition des subventions aux sociétés et associations pour l'exercice 2021;

Attendu que le Concerto à 5€ pour lequel un budget de 12.500€ avait été attribué n'a pas eu lieu;

décide, par 16 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, S.Masy, Ch.Mahy),

d'arrêter comme suit, sur base des dossiers complets actuellement en possession de l'administration, la liste des subventions aux sociétés et associations pour l'exercice 2021:

Association	Montant 2021
TVCCom	5.500,00 €
Féd. Directeurs généraux	220,26 €
Amicale des Pompiers	250,00 €

CCBW	
Centre Culturel du Brabant Wallon	1.103,30 €
Asbl Mobilité en BW	50,00 €
Service Entraide Asbl	250,00 €
CRIBW	550,65 €
Domus	250,00 €
Cercle Horticole	245,00 €
Unité Scoute	1.000,00 €
MJ-Asbl Point de rencontre	1.800,00 €
Centre Culturel	57.730,00 €
Harmonie Communale	450,00 €
Gilles et Clap Chabots	450,00 €
ASBL Carnaval	1.250,00 €
Photo club	200,00 €
Union des Apiculteurs	225,00 €
Comité des Fêtes Wisbecq	0,00 €
Rognon vit	200,00 €
Rail Rebecq Rognon	0,00 €
Fer de lance	375,00 €
ass. Parents Ecole St Géry	275,00 €
Rewisbique	0,00 €
FNC Bierghes	50,00 €
Asbl Le Coq Hardi	175,00 €
Ducarme Jeson	50,00 €
Rebecq en transition	50,00 €
Jeune Comité Wisbecquois	200,00 €
The Belgians Remember Them	50,00 €
Groupe carnavalesque "Le vieux Rebecq"	50,00 €
Association des commerçants (Arcal)	125,00 €
Un dimanche à la campagne	125,00 €
Comité de quartier Le Pavé	50,00 €
Association de parents Ecole communale de Rebecq	275,00 €
The Mich and Friends	50,00 €
Le Quenastois	50,00 €
Les Copains d'abord	125,00 €
Nautilus	150,00 €
Ayitimoun	50,00 €
Foyer du 3ème âge	225,00 €
Jeunes Aînés	375,00 €
Amitiés du mercredi	125,00 €
Crèche Sœurs Lucrèce Louisa	600,00 €
Cercle colombophile Tourterelle	275,00 €
Karaté Club Rebecq	525,00 €
Judo club	450,00 €
La Godasse	350,00 €
P&V Spartak	275,00 €
Omnisport Bierghes	300,00 €
Ajax mini foot	550,00 €
RUS Rebecq	22.650,00 €
Ju jutsu	525,00 €

Black Eagles United Rebecq (ancien Rebecq United)	1.375,00 €
Hikari Aikikai	625,00 €
MFC Fultech Quenast	225,00 €
Blue Dragons	225,00 €
Ampli'Tude	400,00 €
MFC Rebecq	1.300,00 €
Centre de formation Ajax Rebecq	500,00 €
Badminton	200,00 €
Couture de Bustons	525,00 €
Pétanque Club Caramboul	1.025,00 €
Rebecq City	150,00 €
Futsal Rebecq	225,00 €
Tennisland	675,00 €
Asbl Repair Café	50,00 €
UGP	50,00 €
FNC Rebecq	50,00 €
FNAPG	50,00 €
Gym Vie Féminine	0,00 €
Rebecq Evenement	125,00 €
Association parent école de Bierghes	275,00 €
Cercle philatélique rebecquois	125,00 €
ONE	325,00 €
Asbl Chiffon rouge	325,00 €
TOTAL	110.049,21 €

20. Règlement relatif aux sociétés et aux subventions pour 2022 - Proposition.

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L3331-1 à 9;

Attendu qu'il convient de soutenir les actions des sociétés et associations poursuivant une action d'intérêt général sur le territoire de la commune ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la nécessité de fixer des critères objectifs de répartition pour chaque catégorie d'associations ;

Vu la nécessité d'assurer également l'égalité de traitement des associations et sociétés demandeuses par la fixation d'un formulaire unique de demande de subside et la détermination d'une date limite commune pour l'introduction de ce formulaire auprès des services communaux ;

Vu la nécessité d'exiger des associations et sociétés qui sollicitent un subside toute une série d'informations permettant le contrôle des critères de subventionnement et le contrôle de l'usage qui a été fait de ce subside par l'association, étant entendu que celui-ci est octroyé pour promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Attendu que ces données seront traitées dans les conditions de confidentialité compatibles avec la nécessité des contrôles visés ci-dessus et ne seront en aucun cas utilisées à un autre usage ;

Attendu qu'il entre par ailleurs dans les intentions du conseil d'exclure du bénéfice de la reconnaissance et des subventions au sens de la présente décision, les organismes d'éducation permanente reconnus par la Communauté française en raison du fait que ceux-ci travaillent en lien avec un opérateur privilégié qui est par ailleurs financé par la commune, à savoir le Centre Culturel de Rebecq ;

Attendu que chaque association reconnue se verra octroyer la possibilité de louer dix fois sur l'année la salle de l'Ancienne Gare pour des organisations sans but lucratif (réunions, assemblées...), sous réserve de disponibilité de la salle ;

Attendu que chaque association rebecquoise reconnue se verra allouer, outre son subside, le choix suivant : un subside complémentaire de 75€ ou la location d'une salle communale (Quenast, Wisbecq, Espace du Petit Moulin, Ancienne Gare) soit 1 jour en semaine, soit 2 jours consécutifs le week-end sous réserve de disponibilité de celle-ci ;

Attendu que chaque association devra obligatoirement apposer le logo communal avec une mention ("avec le soutien de la commune de Rebecq") sur les flyers, affiches, bâches, annonces Internet ou autres moyens de communication des événements organisés par les associations reconnues;

Attendu que les associations sportives devront produire une copie de la liste de leurs affiliés à la fédération sportive correspondante pour pouvoir prétendre au subside;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 13 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, M.Tondeur, D.Thiels) **et 3 abstentions** (L.Jadin, S.Masy, Ch.Mahy),

de limiter l'octroi de subsides aux sociétés et associations qui en font la demande dans les formes et délais tels que fixés par le collège communal, en application de la présente décision ;

- d'arrêter comme suit les conditions de subventionnement :

- développer une activité effective en tout ou en partie sur le territoire de la commune de Rebecq ET
- avoir son siège social sur la commune de Rebecq OU avoir au moins un représentant domicilié sur la commune ET
- avoir au moins 10% de membres ayant leur domicile sur le territoire de la commune ;

- d'arrêter comme suit les critères de subventionnement pour les clubs sportifs sous réserve de produire une copie de la liste de ses affiliés à la fédération sportive correspondante :

critère		subside octroyé
o nombre de participants rebecquois	de 1 à 15	100€
	de 16 à 50	150€
	de 51 à 150	250€
	+ de 150	1.250€
o section destinée aux jeunes (moins de 13 ans)		250€
o section destinée aux seniors (60 ans et +)		50€
o section destinée aux PMR		50€
o évolution en division nationale		1.100€
o projet spécial (jubilaire, échange international, ...)		à l'appréciation du collège communal

- d'accorder un tarif préférentiel (50% du tarif applicable) pour le Hall Omnisports aux clubs sportifs comptant parmi ses membres au moins 50% de personnes domiciliées sur le territoire de la Commune ou au moins 25 membres domiciliés sur le territoire de la Commune ;

- d'arrêter comme suit les critères de subventionnement des autres associations et sociétés, le montant du subside étant fixé sur cette base par le conseil communal, sur proposition du collège communal :

- le nombre de membres et le nombre de membres ayant leur domicile sur le territoire de la commune de Rebecq ;

- le nombre de participants aux activités proposées par l'association ou la société ;
 - l'intérêt, pour les habitants de la commune de Rebecq, des événements ou des activités proposées par l'association ou la société ;
 - l'impact des événements ou des activités proposées par l'association ou la société sur l'image de marque de la commune ;
 - l'organisation d'activités à destination des jeunes de moins de 18 ans, des seniors et des personnes à mobilité réduite ;
- d'exclure du bénéfice de la présente délibération les organismes d'éducation permanente reconnus par la Communauté française ;
 - de prévoir pour chaque association reconnue la possibilité d'obtenir, à son choix, soit un subside complémentaire de 75€, soit la location d'une salle communale (Quenast, Wisbecq, Espace du Petit Moulin, Ancienne Gare) soit 1 jour en semaine, soit 2 jours consécutifs le week-end sous réserve de disponibilité de celle-ci ;
 - de prévoir pour chaque association reconnue la possibilité de louer dix fois sur l'année la salle de l'Ancienne Gare pour des organisations sans but lucratif (réunions, assemblées...), sous réserve de disponibilité de la salle ;
 - d'arrêter comme suit les conditions d'utilisation des subsides accordés par la commune, par code fonctionnel :

code fonctionnel	utilisations autorisées pour les sommes versées
622	- achat de matériel - organisation de conférences - frais d'occupation de locaux
734	- achat de matériel
761	- organisation de camps - frais d'occupation de locaux - frais de transport
762	- achat de matériel - location de locaux - organisation de manifestations - frais de transport
764	- achat de matériel et d'équipements - location de locaux - organisation de manifestations - frais de transport
767	- achat de matériel
834	- organisation de manifestations
844	- achat de matériel et d'équipements
851	- frais de fonctionnement - achat de matériel et d'équipements
871	- actions promotionnelles - acquisition de matériel et d'équipements - frais de formation
879	- actions de sensibilisation

- d'imposer la présentation de copies de factures comme mode de justification de l'emploi de la subvention ;
- de ne pas imposer le dépôt des bilans et comptes et des rapports de gestion pour toute subvention d'un montant inférieur à 20.000,00€;

- d'imposer obligatoirement d'apposer le logo communal avec une mention ("avec le soutien de la commune de Rebecq") sur les flyers, affiches, bâches, annonces Internet ou autres moyens de communication des événements organisés par les associations reconnues.

21. Appel d'UNICEF Belgique dans le cadre de la campagne de vaccination massive COVAX - Dons

Le Conseil,

Vu l'appel d'UNICEF Belgique dans le cadre de la campagne de vaccination massive COVAX ;
Vu la proposition du Collège communal de donner suite à l'appel aux dons d'UNICEF dans le cadre de cette campagne pour un montant de 0,05€/habitant ;

Considérant que nombreux pays ne sont pas en mesure de lutter efficacement contre le coronavirus, d'acheter les vaccins ou d'organiser des campagnes de vaccination nationales ;

Considérant que l'UNICEF coordonne ce mécanisme COVAX, partenariat mondial visant à assurer une répartition équitable des tests, des traitements et des vaccins COVID-19 entre tous les pays de la planète, notamment les 92 pays aux revenus les plus faibles ;

Considérant le dernier chiffre de la population rebecquoise au 7 septembre 2021 de 10.944 habitants ;

décide, par 16 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, S.Masy, Ch.Mahy),

de verser un don de 0,05 €/habitant (soit un montant total de 547,20 €) à l'UNICEF dans le cadre de sa campagne de vaccination massive COVAX.

22. Modification Budgétaire n°2/2021 - Approbation

Le Conseil,

Réuni en séance publique;

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 intitulée « Mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 08 septembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité émis par le Directeur Financier en date du 08 septembre 2021 – avis n° 27/2021

Vu l'avis favorable émis par la commission budgétaire en date du 09 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des finances en séance de ce jour ;

Vu la circulaire 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 11 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens), **4 non** (M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, Ch.Mahy) **et 1 abstention** (S.Masy),

- d'approuver la modification budgétaire n°2/2021 qui se récapitule comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.065.455,57	2.802.478,73
Dépenses exercice proprement dit	13.063.341,11	3.070.389,97
Boni/mali exercice proprement dit	2.114,46	-267.911,24
Recettes exercices antérieurs	1.982.731,24	47.430,80
Dépenses exercices antérieurs	203.422,69	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.158.661,55
Prélèvements en dépenses	0,00	938.181,11
Recettes globales	15.048.186,81	4.008.571,08
Dépenses globales	13.266.763,80	4.008.571,08
Boni/mali global	1.781.423,01	0,00

Service Ordinaire :

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3	4	5	6
D'après le budget initial ou la précédente modification	<u>14.920.322,18</u>	<u>13.077.902,77</u>	<u>1.842.419,41</u>			
Augmentation de crédit (+)	<u>266.402,36</u>	<u>446.708,22</u>	<u>-180.305,86</u>			
Diminution de crédit (+)	<u>-138.537,73</u>	<u>-257.847,19</u>	<u>119.309,46</u>			
Nouveau résultat	<u>15.048.186,81</u>	<u>13.266.763,80</u>	<u>1.781.423,01</u>			

Service Extraordinaire :

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3	4	5	6
D'après le budget initial ou la précédente modification	<u>3.847.771,08</u>	<u>3.847.771,08</u>	<u>0,00</u>			
Augmentation de crédit (+)	<u>307.379,15</u>	<u>230.250,31</u>	<u>77.128,84</u>			
Diminution de crédit (+)	<u>-146.579,15</u>	<u>-69.450,31</u>	<u>-77.128,84</u>			
Nouveau résultat	<u>4.008.571,08</u>	<u>4.008.571,08</u>	<u>0,00</u>			

- de marquer un accord de principe sur la réalisation des projets inscrits au budget extraordinaires ainsi que sur leur mode de financement;
- de communiquer par voie électronique le présent budget aux organisations syndicales ;
- de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

23. Renouvellement des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) - Appel public à candidatures

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que, dès lors, la commune doit lancer un appel à candidature ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux et l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers mentionnent que les communes peuvent initier individuellement ou collectivement cet appel à candidature afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la commune souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;

décide, par 16 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1. : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire, pour une durée de vingt ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2. : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la ville puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique : Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public : Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.
- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat : Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

1. *Electricité*

- A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
 - i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
- B. Interruptions d'accès en basse tension :
 - i. Nombre de pannes par 1000 EAN
 - ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 - i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
- D. Offres et raccordements :
 - i. Nombre total d'offres (basse tension)
 - ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
 - iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- E. Coupures non programmées :
 - i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

2. *Gaz*

- A. Fuites sur le réseau :
 - i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
 - ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019

- B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
 - i. Dégât gaz ;
 - ii. Odeur gaz intérieure ;
 - iii. Odeur gaz extérieure ;
 - iv. Agression conduite ;
 - v. Compteur gaz (urgent) ;
 - vi. Explosion / incendie.
- C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
 - i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple
- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution : Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant a minima :
 - Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
 - Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
 - L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
 - La part des fonds propres du GRD ;
 - Les dividendes versés aux actionnaires ;
 - Les tarifs de distribution en électricité et gaz.
- Audition préalable au sein du Conseil communal : Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3. : De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4. : De fixer au 30 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la ville sur leurs offres.

Article 5. : De publier l'annonce telle que reprise en annexe de la présente délibération sur le site internet de commune de Rebecq et d'en adresser copie aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir, AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW.

Article 6. : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

24. Taxes et redevances - approbation par la tutelle - information

Le conseil est informé que la délibération du conseil communal du 15 juin abrogeant le règlement taxe sur les demandes de permis de lotir du 31 octobre 2001 et les règlements redevances sur la délivrance de renseignements urbanistiques du 31 octobre 2001, sur les manifestations du 26 janvier 2000, sur les frais de rappel du 18 octobre 2017 et sur les frais funéraires du 5 avril 2003 a été approuvée par arrêté ministériel du 14 juillet 2021.

25. Prime fût à composter - modification du règlement

Le Conseil,

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon le 23 mars 2018 ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'il a été modifié ;

Considérant la nécessité de diminuer les quantités de déchets organiques présents dans les sacs poubelles d'ordures ménagères ;

Considérant la nécessité de stimuler la pratique du compostage à domicile ;

Considérant que le prix d'achat d'un fût à composter peut constituer un frein non négligeable pour certains citoyens ; qu'il s'avère donc opportun d'augmenter la contribution communale incitative à l'achat de fûts à composter ;

décide par, 16 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, S.Masy, Ch.Mahy),

d'adopter le règlement suivant relatif à l'octroi d'une prime communale aux ménages pour l'achat d'un fût à composter :

Article 1er : Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le collège communal peut accorder une subvention destinée à encourager l'acquisition d'un fût composteur individuel.

Article 2 : Le montant de la subvention est fixé à 100 % du montant d'achat, sur base des factures ou justificatifs, avec un maximum de 70 € par fût composteur et par ménage.

Article 3 : La subvention visée à l'article 2 peut être accordée à tout habitant domicilié sur le territoire de la commune de Rebecq, qui s'engage à réaliser le compostage de ses déchets organiques (de cuisine, de jardin, etc).

Article 4 : La demande de prime doit être adressée au Collège Communal de Rebecq sur base du formulaire spécifique joint en annexe au présent règlement et au plus tard le 1er décembre de l'année au cours de laquelle a été effectué l'achat.

Article 5 : Le collège communal statue dans les 40 jours de la réception de la demande, pour autant que celle-ci soit complète.

Article 6 : La prime sera liquidée au demandeur, sur base des factures ou justificatifs d'achat d'un fût composteur

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur au 1er octobre 2021 ;

26. Modification au règlement de circulation routière - Mise en sens unique d'une partie de la rue de l'Ecole.

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant les doléances de riverains relatives à la circulation et aux difficultés de stationnement rue de l'Ecole;

Attendu que le Collège communal a testé la mise en sens unique de la partie concernée de la rue l'Ecole pendant une période d'essai et que cette décision a été, dans l'ensemble, appréciée par les riverains;

Attendu que plusieurs demandes ont été introduites concernant la possibilité de laisser la rue à double sens pour les cyclistes;

décide, par 14 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, M.Tondeur, D.Thiels, S.Masy), **1 non** (L.Jadin) **et 1 abstention** (Ch.Mahy),

Art. 1 : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur la voie ci-après dans le sens et le tronçon indiqués :

rue de l'Ecole, depuis le carrefour avec le chemin Blocquiau jusqu'au carrefour avec le chemin de la Chaussée.

La mesure sera matérialisée par des panneaux C1 complété par le panneau M2 et le panneau F19 complété par le panneau M2.

Art.2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne

27. Ratification - enseignement - année scolaire 2021-2022 - prise en charge de 3 périodes du salaire d'un(e) enseignant(e) primaire temporaire sur fonds communaux.

Le Conseil,

Vu la décision du Collège du 08/07/2021 de décider de prendre en charge les 3 périodes supplémentaires du 01/09/2021 au 30/09/2021.

décide, par 16 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, S.Masy, Ch.Mahy),
de ratifier la délibération susvisée.

28. Recrutement - service Travaux - agent de niveau A1 - organisateur-planificateur Régie technique -Temps plein - CDI - approbation du profil de fonction

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 19 novembre 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 15 janvier 2015, notamment en son article 17;

Considérant que l'emploi à pourvoir est libre au Cadre modifié pour la dernière fois le 17 juin 2015 ;

Vu la nécessité de procéder au recrutement d'un agent de niveau D9 ou A1 au sein du service Travaux ;

décide, par 16 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, S.Masy, Ch.Mahy),

- de charger le Collège de lancer un appel aux candidats en vue du recrutement d'un chef de bureau de niveau A1 (Organisateur-Planificateur de la Régie technique) pour le service Travaux ;

- d'adopter le profil de fonction "N°2021-11" proposé par le service RH-Finances.

29. Recrutement - Bibliothécaire dirigeant - agent de niveau B1 -Temps plein - CDI - Adoption du profil de fonction

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 19 novembre 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 15 janvier 2015, notamment en son article 17;

Vu la nécessité de procéder au recrutement d'un bibliothécaire dirigeant pour remplacer Madame Françoise JOHNEN;

décide, par 16 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, S.Masy, Ch.Mahy),

- de charger le Collège de lancer un appel aux candidats en vue du recrutement d'un bibliothécaire dirigeant de niveau B1 ;

- d'adopter le profil de fonction "N°2021-12" proposé par le service RH-Finances.

30. Parcelle communale sise Chemin de la Chaussée/Chemin de Mons (vélodrome) - accord de principe pour la vente de gré à gré

Le Conseil,

Considérant la décision du Collège en sa séance du 25/11/2020 de faire estimer le bien communal sis Chemin de la Chaussée (cadastré 3ème Division - Section B - n°196v et 197d) par l'Etude Sterckmans & Hong;

Considérant la remise de l'estimation vénale du bien précité par par l'Etude Sterckmans & Hong à hauteur de 325.000 €;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 imposant aux communes de soumettre la vente d'un bien immobilier à des mesures de publicité suffisantes et adéquates en vue d'assurer une égalité entre les acquéreurs et une mise en concurrence qui permettrait de favoriser l'intérêt financier de la Commune;

Considérant que la commune peut déterminer deux formes de conditions d'attribution en matière de vente, soit en établissant des conditions que devront remplir chacun des candidats, soit en fixant des critères de priorité; -que ces deux formes de conditions peuvent être cumulées;

Considérant que le terrain se situe en zone de service publique et d'équipement communautaire et en zone d'extraction ;

Considérant que conformément à l'article D.II.26 du CoDT la zone de service public et d'équipement communautaire destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général ; -qu'elle ne peut comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la réalisation d'un projet. Elle peut également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général ;

Considérant que conformément à l'article D.II.33, la zone d'extraction est destinée à l'exploitation des carrières et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction dans le respect de la protection et de la gestion rationnelle du sol et du sous-sol. [...] d'autres actes et travaux peuvent être autorisés pour une durée limitée pour autant qu'ils ne soient pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du gisement.

Considérant que le terrain visé jouxte une future zone d'activités économique mixte; qu'il y a lieu d'y voir une activité visant à promouvoir l'intérêt général ;

Considérant que la volonté du Collège communal est d'attirer une entreprise/un demandeur visé par l'article R.IV.22-1 ou d'y voir un projet visé par l'article R.IV.22-2;

Considérant qu'il a donc été décidé de combiner des critères pour départager, le cas échéant, les candidats acquéreurs ;

Considérant que le projet présenté contribue au développement durable de la commune et à l'amélioration du cadre de vie tant à l'échelle du quartier, de la commune et de son lien intercommunal ;

Considérant qu'il y a lieu de sensibiliser les futurs occupants aux enjeux de la biodiversité et de l'environnement ; de collaborer avec les zones adjacentes du Plan de secteur : agricole, habitat à caractère rural, extraction et activité économique mixte ;

Considérant que le parti architectural pris devra contribuer au maintien du caractère vert et aéré de la commune, marquer une volonté d'intégration paysagère du bâti et du non bâti, maîtriser l'artificialisation du sol, disposer de pistes de réflexions pour les techniques de protection de l'environnement (apport énergétique, matériaux...) et sécuriser l'accès au site et le contexte en termes de mobilité ;

Considérant qu'il est proposé en séance d'intégrer à la vente la parcelle cadastrée 3ème Division - Section B - n°197F (superficie : 3834 m²) au prix de 64.997,8 € (prix calculé sur base de l'estimation notariale des 2 autres parcelles et majoration de 10 %) ;

Pour tous ces motifs,

décide, par 13 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, M.Tondeur, D.Thiels), **2 non** (S.Masy, Ch.Mahy) **et 1 abstention** (L.Jadin),

- de prendre une décision de principe sur la vente des terrains sis Chemin de la Chaussée/Chaussée de Mons et cadastré 3ème Division - Section B - n°196v, 197d et 197f au prix de 422.497,8 €;

- de fixer les conditions et critères suivants :

1. Conditions exigées pour le dépôt du dossier de candidature

- Remise offre

- Présentation d'un projet au Collège

2. Critères de préférence et de sélection (classement des offres)

Les candidats acquéreurs se voient octroyer un certain nombre de points pour le projet présenté ainsi que pour les critères de sélection.

Lorsque plusieurs candidats acquéreurs ont introduit une offre recevable, ils seront départagés de la manière suivante :

1. Considérant que le terrain est situé en zone SPEC* et zone d'extraction au Plan de Secteur *Zone de service public et d'équipement communautaire : destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général → constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la réalisation d'un projet. Elle peut également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général. Zone de dépendance d'extraction : est destinée à l'exploitation des carrières et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction dans le respect de la protection et de la gestion rationnelle du sol et du sous-sol.	
Le demandeur est une personne de droit public visées à l'article R.IV.22-1 du CoDT	12 points
Le projet : actes et travaux d'utilité publique sont ceux visés par l'art. R.IV.22-2 du CoDT	8 points
Le demandeur/projet ne rentre pas dans les articles susmentionnés (ex. promoteur immobilier - projet d'habitation...)	1 point
2. Aspect économique - le terrain jouxte une future Zone d'activités Economique Mixte (ZAEM)	
Création d'emploi (privilégier les emplois locaux)	12 points
Possibilité d'expansion de l'infrastructure (besoin humain, économique...)	8 points
3. Ancrage local	
La société/demandeur est déjà en activité sur l'entité de Rebecq ou une commune limitrophe	4 points
4. Critères - Projet	
<u>Programme</u> <ul style="list-style-type: none"> • Contribution au développement durable de la commune et à l'amélioration du cadre de vie tant à l'échelle du quartier, de la commune et de son lien intercommunal. • Sensibiliser les occupants aux enjeux de la biodiversité et de l'environnement. • Collaborer avec les zones adjacentes du Plan de secteur : agricole, habitat à caractère rural, extraction et activité économique mixte. 	20 points
Parti architectural <ul style="list-style-type: none"> • Contribuer au maintien du caractère vert et aéré de la commune. • Volonté d'intégration paysagère du bâti et du non bâti. • Maitriser l'artificialisation du sol. • Disposer de pistes de réflexions pour les techniques de protection de l'environnement (apport énergétique, matériaux...). • Sécuriser l'accès au site et le contexte en termes de mobilité. 	15 points

<p>Présentation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Description du projet (programme, philosophie, motivations...) • Plan et coupes d'implantation • Perspectives 3D (gabarit, intégration paysagère...) 	<p>10 points</p>
--	-----------------------------

- de procéder à une vente de gré à gré du bien avec publicité adéquate;
- de charger le collège communal de mettre en oeuvre cette décision.

31. Vente de la parcelle communale sise Chemin Planche Quévit à la société Wallonne du Logement - Approbation du projet d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-1;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant la décision du Collège en sa séance du 30 avril 2020 de faire estimer le bien, propriété communale, sis Chemin Planche Quévit par le Comité d'Acquisition;

Considérant la remise de l'estimation vénale du bien précité par le Comité d'Acquisition à hauteur de 745.000,00 €;

Considérant la proposition du Collège communal de prendre une décision de principe sur la vente de cette parcelle au prix minimum de 745.000,00 €;

Considérant le courrier de la Société wallonne du Logement (SWL), daté du 25 février 2021, faisant offre pour l'acquisition de la parcelle sise Chemin Planche Quévit (cadastrée 1ère Div. - Sect. B - n°5) au prix de 745.000,00 € et ce en vue d'y mener une opération de création de logements publics;

Considérant que la Société wallonne du Logement est une société de droit public et que son objectif est de servir l'intérêt général;

Considérant que la Circulaire du 23 février 2016 prévoit la possibilité de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée au regard de l'intérêt général;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 16 mars 2021, a décidé de marquer son accord de principe pour la vente de la parcelle sise chemin Planche Quévit appartenant à la Commune de Rebecq (cad. Division 1 - Section B - n° 5) à la Société wallonne du Logement et pour un montant de **745.000,00 €** hors frais d'acte ; - de confier la passation de l'acte de transfert de propriété au Comité d'Acquisition du Brabant wallon ;

Considérant le courriel du Comité d'Acquisition, daté du 03 août 2021, concernant le projet d'acte de cession par la Commune à la Société wallonne du Logement, du bien sis Chemin Planche Quévit à 1430 Rebecq, appartenant à la commune de Rebecq et cadastré 1ère Division – Section B – n° 5 ;

Pour tous ces motifs,

décide, par 14 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, M.Tondeur, D.Thiels, S.Masy) **et 2 abstentions** (L.Jadin, Ch.Mahy),

- de céder, pour 745.000,00 € hors frais d'acte, une parcelle, sise Chemin Planche Quévit, appartenant à la Commune de Rebecq, cadastrée 1ère Division - Section B - n°5;

- d'approuver le projet d'acte concernant cette opération;

- de mandater le Comité d'Acquisition du Brabant wallon pour recevoir l'acte authentique de vente.

32. Vérification de l'encaisse du Directeur financier à la date du 30 juin 2021 - communication du procès-verbal

Le Conseil,

Vu l'article L1142-42 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation de caisse établie par le Directeur financier en date du 30 juin 2021 ;

Vu la désignation des vérificateurs par délibération du Collège en date du 22 janvier 2019 et 10 octobre 2019 ;

Vu la vérification de l'encaisse du Directeur financier réalisée en date du 15 juillet 2021 et le procès-verbal établi ;

prend connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier à la date du 30 juin 2021.

Questions d'actualité:

- Madame Masy pose la question suivante: pourquoi la diffusion en direct du conseil n'est-elle plus réalisée? Le Président répond que le collège communal a fait instruire un dossier mais le coût de la solution technique est particulièrement prohibitif (près de cinquante mille euros). Il a été décidé de ne pas mettre ce système en oeuvre, quitte à faire appel à de la sous-traitance.
- Monsieur Jadin pose la question suivante concernant l'église de Bierghes: "*Nous prenons connaissance dans le PV de collègue du 8 juillet de la modification d'une décision antérieure du conseil communal à propos de l'église St Pierre et Martin de Bierghes. Des travaux de pérennisation pourraient être faits pour un montant estimatif de 160.000 €. Voulez-vous compléter notre information sur le projet dont question?*". La Bourgmestre répond que le cahier spécial des charges qui a été voté avait une première phase qui prévoyait une étude complète de la situation. Celle-ci a mis en évidence qu'une pérennisation était envisageable à des prix raisonnables. Le collège a approuvé l'avant-projet et a mandaté l'auteur de projet pour la suite. Ce point repassera au conseil le moment venu.
- Monsieur Jadin remercie la Bourgmestre pour sa présence sur le terrain lors des inondations. Il pose ensuite la question suivante relative aux débordements du Flageot: "*A plusieurs reprises cet été, les habitations de la rue du pont, entre le rond-point de la gare et le pied de la chaussée de la Genette, ont connu des phases d'inondation dont la cause semble être liée aux dépôts de terre de découverte de la carrière Sagrex. Quelles mesures la commune a-t-elle prises ou prendra-t-elle pour éviter que cela ne se reproduise à l'avenir ?*" La Bourgmestre répond que, concernant les problèmes de coulées de boue, contact a été pris avec la cellule GISER pour une visite sur le terrain. Celle-ci a eu lieu le 27 juillet et nous sommes en attente des recommandations, qui devraient nous parvenir courant octobre. Un contact sera ensuite pris avec les propriétaires. L'analyse de terrain a fait apparaître une problématique bien plus complexe que ce qu'il n'y paraît.
- Monsieur Jadin pose la question suivante relative au parc communal: "*Nous apprenons avec satisfaction qu'en sa séance du 15 juillet, le collège décide de la conservation et de la restauration du monument Solvay sur le site de l'ancienne maison communale et de cette manière se conforme à une condition reprise sur l'acte de vente de 1947 entre l'ASBL « la maison d'Ernest Solvay » et la commune de Rebecq. Qu'en est il des autres conditions telles qu' au point 5 de l'acte:*
« Elle (la commune de Rebecq) s'engage à laisser subsister la plaque existant sur la façade portant l'inscription - home Alice et Thérèse Solvay -, à n'apporter au bâtiment principal aucune modification pouvant, même dans ses détails, en modifier l'aspect architectural et à n'apporter à l'ancien parc délimité sur le plan annexé aux présentes, ... aucune modification »?". Le directeur général répond que le droit de propriété est un droit absolu qui comporte la liberté de porter atteinte à la substance du bien dont on a la propriété. Seules des servitudes peuvent venir limiter ce droit. Les éléments repris dans l'acte de vente pourraient tout au plus être considérés par un juge comme constituant des obligations prises par la commune à l'égard du vendeur de l'époque, à savoir l'ASBL "La maison d'Ernest Solvay" et être sanctionnées par des dommages et intérêts à verser à cette ASBL ou à ses ayants droits pour non respect des termes de cette "convention". Monsieur Jadin évoquant la seconde partie de sa question, déclarée non recevable, le Président confirme qu'il est de doctrine constante que l'on n'interroge pas un "gouvernement" sur ses intentions mais bien sur ses actes.

- Monsieur Jadin pose la question suivante relative au casse vitesse situé à hauteur du n° 47 du Chemin du Croly: "*Un seul coussin berlinois a été installé au N° 47 chemin du Croly sur la bande de circulation vers Quenast. Certains automobilistes, pour l'éviter, font un écart vers la gauche, mettant en danger les cyclistes venant en sens inverse et qui peuvent être caché par les véhicules en stationnement. Ne serait-il pas sage de prévoir un deuxième coussin berlinois à cet endroit?*". La Bourgmestre répond que les services ont également été interpellés à ce sujet par un riverain et que le dossier est à l'étude. Elle rappelle que ce dispositif avait été suggéré et validé par le fonctionnaire de la Région wallonne compétent et avait été imposé au constructeur des immeubles voisins. L'étude intégrera la problématique du bruit et des vibrations pour les riverains.

SEANCE A HUIS CLOS :

Clôture de la séance : 22:48.

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,

Michaël CIVILIO

Patricia VENTURELLI